ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Incapables majeurs

Question écrite n° 43857

Texte de la question

M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation des associations tutelaires. En effet, le nombre de personnes adultes placees sous mesures de protection de justice conformement a la loi du 3 janvier 1968 progressant a l'heure actuelle de plus de 15 p. 100 par an, les associations tutelaires se sont trouvees dans l'obligation de recruter du personnel qualifie afin de repondre a la demande des magistrats. Mais les credits qui leur etaient alloues pour l'annee 1996 etaient manifestement insuffisants et ont ete epuises des le premier semestre. Aujourd'hui, ces associations connaissent des difficultes financieres preoccupantes alors meme qu'elles accomplissent un devoir de solidarite nationale a l'egard de citoyens en grande difficulte. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de reserver aux associations tutelaires les credits necessaires a l'accomplissement de leur mission de protection.

Texte de la réponse

Le Gouvernement apporte une vigilance particuliere, chaque annee, aux credits necessaires pour accompagner l'evolution des besoins de protection des personnes dont l'alteration des facultes intellectuelles et l'isolement familial necessitent une mesure de tutelle ou de curatelle d'Etat. Les depenses assurees a ce titre ont augmente de plus de 110 % au cours des cinq derniers exercices, passant de 192 MF en 1992 a 233 MF en 1993, 288 MF en 1994, 342 MF en 1995 et 404 MF en 1996. En 1997, la loi de finances prevoit un montant de credits de 435,5 MF, soit une augmentation de 17,7 % par rapport au montant des credits votes en loi de finances pour 1996, qui etaient de 370 MF. Les prix plafonds de la remuneration des associations de tutelle et de curatelle d'Etat qui, en 1996, etaient fixes a 652 francs par mois, et a 668 francs pour celles d'entre elles dont le convention collective est indexee sur celle de l'Union des caisses nationales de securite sociale, comme c'est le cas pour les UDAF, sont portes pour 1997 respectivement a 658,50 F et 684 francs. Dans le cadre des prix maximaux ainsi determines, il appartient au prefet de fixer le tarif mensuel des mesures de tutelle d'Etat applicable a chaque service tutelaire conventionne au vu de son budget de fonctionnement et de ses previsions d'activite. Dans le contexte de fortes contraintes financieres et d'economies budgetaires auquel l'ensemble des departements ministeriels sont actuellement soumis, a l'effort particulier qui est ainsi consenti en faveur des tutelles et curatelles d'Etat traduit la volonte du Gouvernement de garantir aux associations tutelaires une remuneration d'un montant raisonnable pour l'accomplissement de la mission que le code civil leur confere aupres des majeurs proteges en vue de gerer leurs revenus, pourvoir a l'entretien et les assister dans les actes de disposition.

Données clés

Auteur : M. Malvy Martin
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 43857
Rubrique : Decheances et incapacites

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE43857

Ministère interrogé : justice
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 14 octobre 1996, page 5367
Réponse publiée le : 17 mars 1997, page 1437